



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT



RÈGLEMENT # 386 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 722 918 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE AUTOPOMPE NEUVE AU BÉNÉFICE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

ATTENDU QU' afin d'assurer la sécurité du public contre la survenance d'un incendie, le remplacement de l'autopompe est devenu nécessaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin désire se prévaloir du pouvoir d'emprunt prévu à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2018 par le conseiller Vincent Meloche et que le projet de Règlement # 386 a été déposé puis présenté et lu par chacun des conseillers présents à cette même séance;

ATTENDU QUE le Règlement # 386 devra être soumis au ministère des Affaires municipales à des fins d'approbation;

ATTENDU QU' à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une estimation de la dépense se doit d'être produite et inclure des sommes couvrant les imprévus (10%), les honoraires professionnels (10%) de même que les frais de financement (10%), le tout en annexe du Règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a décrété, par le biais du Règlement numéro 386 une dépense de 600 000 \$ et un emprunt de 300 000\$ pour l'acquisition d'une autopompe neuve au bénéfice de son Service de sécurité incendie;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'amender ledit Règlement numéro 386 afin que la dépense totale autorisée soit égale à l'estimation demandée et plus haut décrite;

ATTENDU QUE l'avis de motion relatif au présent Règlement a été dûment donné par la conseiller Yves Métras lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 mars 2019 et que le projet de Règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, les personnes suivantes étant présentes : M. Douglas Brooks, maire et MM. les conseillers Marc-André Laberge, Michel Vaillancourt, Yves Métras et Éric Payette, le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, M. François Gagnon, étant aussi présent, il est proposé par le conseiller Michel Vaillancourt, appuyé par le conseiller Yves Métras et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'ADOPTER le Règlement # 386, le conseil municipal décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement



ARTICLE 2 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule de type autopompe au bénéfice du Service de sécurité incendie (SSI) pour un montant de 722 918\$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, préparée par monsieur François Gagnon, directeur général, en date du 7 mars 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

mod. le 27 mars 2019 par l'adoption de l'art. 3 du Règlement #396

ARTICLE 3 USAGE D'UNE AFFECTATION

Avant d'engager la dépense prévue au présent Règlement, le conseil municipal statue que la somme de 300 000.00\$ sera pigée à même le poste budgétaire 55 93025 000 en tant que surplus affecté pour l'acquisition de l'autopompe faisant l'objet du présent Règlement d'emprunt ;

ARTICLE 4 MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la somme totale de la dépense prévue par le présent Règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 422 918,00 \$ sur une période de 20 ans.

mod. le 27 mars 2019 par l'adoption de l'art. 4 du Règlement #396

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé qu'il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, un montant de compensation fixe, cette taxe spéciale étant à prévoir et ne devant être applicable qu'au budget 2020 et des années subséquentes, considérant les délais de fabrication et de conception dudit véhicule.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

mod. le 27 mars 2019 par l'adoption de l'art. 5 du Règlement #396

ARTICLE 6 AFFECTATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

Douglas Brooks,
Maire

François Gagnon,
Directeur général et secrétaire-trésorier



PROCÉDURE SUIVIE :

Avis de motion : 6 août 2018

Dépôt et présentation du projet de Règlement : 6 août 2018

Adoption du Règlement : 4 septembre 2018

Avis public pour la convocation au registre des personnes habiles à voter : 13 septembre 2018

Transmission du Règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation : 6 février 2019

Approbation du Règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation: 16 avril 2019

Entrée en vigueur : 16 avril 2019

Publication du Règlement : 26 avril 2019



ANNEXE A

Estimation du coût d'acquisition de l'autopompe affectée au Règlement # 386 décrétant une dépense de 600 000\$ pour laquelle un emprunt de 300 000\$ est nécessaire.

Description	Quantité	Estimation du coût unitaire	Surplus affecté	Emprunt	Frais de financement	Imprévus	Taxes nettes	Total estimé de la dépense
Autopompe	1	600 000\$	300 000\$	300 000\$	30 000\$	60 000\$	32 917,50\$	722 917,50\$

L'estimation est basée sur l'expertise de nos membres du Service de sécurité incendie (SSI), d'une comparaison effectuée avec certaines municipalités avoisinantes (dont Hinchinbrooke) en fonction des besoins établis par notre SSI.

Il est à noter qu'il est de l'intention du conseil municipal, advenant que la dépense excède le montant anticipé de 600 000\$, de payer la différence à même le surplus non affecté de la municipalité. Toutefois, nous croyons que l'estimation faite est réaliste et que les imprévus (10%) pourront être évités.

La seule autre manière qu'il nous aurait été possible de recevoir une estimation précise aurait été de soumettre le tout à une entreprise spécialisée en la fourniture d'une autopompe avec le devis produit, ce qui est strictement interdit par la loi.

En foi de quoi je signe en ce 7^e jour de mars 2019, à Franklin (Québec).

François Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Franklin